

24 a)

**Convention collective
de travail**

2005- 2010



**ABITIBI
CONSOLIDATED**

**Abitibi Consolidated du Canada
Division Alma**



**Et le Syndicat National des Travailleurs et
Travailleuses des pâtes et papiers d'Alma
Inc.**

ANNEXE « F » - RÉGIME DE RETRAITE

Avant-propos

La présente annexe constitue un résumé des principales dispositions du régime de retraite, telles qu'en vigueur à compter du 1^{er} mai 2005. Les dispositions complètes du régime sont contenues dans le texte officiel du régime intitulé <<*Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada.*>>

Il est entendu et convenu que les dispositions du régime de retraite font partie de la présente convention collective et que les modifications introduites par le biais de la présente convention sont conditionnelles à la mise en place d'un moratoire de (10) ans à l'effet qu'aucune autre modification ne sera effectuée entre le 1^{er} mai 2005 et le 30 avril 2015.

Il est également convenu que toute modification introduite par le biais de la présente convention collective est sujette à l'approbation des autorités gouvernementales auprès desquelles le régime de retraite est enregistré.

1) Admissibilité

Un employé régulier, à temps plein, qui est membre du Syndicat, est admissible au régime après avoir complété six (6) mois de service continu auprès de la Compagnie. La participation au régime est obligatoire pour tout employé admissible embauché après le 1^{er} mai 1982.

2) Date de retraite

- a) Retraite normale : La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois suivant immédiatement la date de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

- b) Retraite anticipée : Le participant peut choisir de recevoir une rente de retraite anticipée réduite dès qu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, à condition qu'il ait accumulé au moins vingt (20) années de service continu, avec une réduction tel qu'illustré selon le tableau suivant et sous réserve de la réduction minimale exigée par les règlements de la Loi sur l'impôt sur le revenu :

Âge de la retraite anticipée	Réduction
57 ans	6%
56 ans	12%
55 ans	18%

À compter du 1 ^{er} mai 2009	
Âge de la retraite anticipée	Réduction
57 ans	0%
56 ans	12%
55 ans	18%

3) Rente à la retraite normale

La formule de calcul de la rente payable à la retraite normale est la suivante :

À compter du 1^{er} mai 2005 - $(1.74\% \times \text{Revenu final moyen}_5 \times \text{Service validable}) - (1/35 \times \text{R.R.Q.} \times \text{Service validable depuis le 01-01-66, jusqu'à concurrence de un (1) an})$.

À compter du 1^{er} mai 2009 - $(1.79\% \times \text{Revenu final moyen}_5 \times \text{Service validable}) - (1/35 \times \text{R.R.Q.} \times \text{Service validable depuis le 01-01-66, jusqu'à concurrence de un (1) an})$.

Aux fins de cette formule, les termes « Revenu final moyen, Rente du R.R.Q. et Service validable » ont le sens suivant :

« Revenu final moyen » désigne la moyenne du revenu du participant, établi sur une base annuelle, au cours des cinq (5)

années de service validable précédant la date normale de sa retraite, pendant lequel le revenu établi sur une base annuelle était le plus élevé ; aux fins de ce calcul, le revenu désigne le salaire, la paie, les primes et tout autre rémunération reçue pour services, de la façon déterminée de temps à autre par la Compagnie selon sa pratique courante à l'exception des avantages imposables, des indemnités ou paiements spéciaux ou des remboursements de dépenses et de la rémunération pour les heures supplémentaires.

Toutefois, un employé prenant sa retraite pendant qu'il reçoit des prestations d'invalidité à long terme, sa rente de retraite est calculée selon :

- 1) Son taux au moment de son invalidité tel qu'il est défini dans la convention collective; OU
- 2) Le taux de base dans l'usine (taux de journalier) pour chacune des années servant à calculer sa rente, selon le plus élevé de ces montants.

« Rente du R.R.Q. » désigne la rente annuelle maximale payable en vertu du Régime des rentes du Québec au cours de l'année de retraite du participant.

« Service validable » désigne :

- i) Pour la période antérieure au 1^{er} mai 1982, la période d'emploi continu du participant qui était reconnue à titre de « Service crédité » sous le Régime antérieur de Price plus un nombre de mois additionnels correspondant au produit de soixante-quinze (75%) pour cent multiplié par le nombre de mois de service continu qui sont compris entre la plus récente date d'adhésion au Régime antérieur de Price et le 1^{er} mai 1982, mais qui n'était pas reconnu à titre de « Service crédité » en vertu du Régime antérieur de Price, ce produit étant arrondi au nombre de mois le plus bas;
- ii) Pour la période après le 1^{er} mai 1982, la période de service continu au cours de laquelle le participant a versé des cotisations obligatoires au régime (au moins cinq dollars (5\$) pour chaque

mois) ou au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité admissibles.

4) Rente à la retraite anticipée

- a) Si le participant a atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans et a complété au moins vingt (20) années de service continu à la date de sa retraite anticipée :

Sa rente est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3 ci-dessus et lui est versée sans réduction actuarielle.

Une prestation supplémentaire est payable au participant qui choisit une retraite anticipée avec réduction dès l'âge de cinquante-cinq (55) ans, à condition que le participant ait accumulé au moins vingt (20) années de service continu.

À compter du 1^{er} janvier 2002, la prestation supplémentaire passera de vingt-huit (28 \$) dollars à trente (30 \$) dollars par mois multiplié par le nombre d'années de service valide jusqu'à concurrence de trente (30).

À compter du 2 mai 2005, la prestation supplémentaire passera de trente (30 \$) dollars à trente-et-un (31 \$) dollars par mois multiplié par le nombre d'années de service valide jusqu'à concurrence de trente (30).

À compter du 2 mai 2007, la prestation supplémentaire passera de trente-et-un (31 \$) dollars à trente-deux (32 \$) dollars par mois multiplié par le nombre d'années de service valide jusqu'à concurrence de trente (30).

À compter du 2 mai 2009, la prestation supplémentaire passera de trente-deux (32 \$) dollars à trente-trois (33 \$) dollars par mois multiplié par le nombre d'années de service valide jusqu'à concurrence de trente (30).

Ces montants seront réduits de deux tiers ($\frac{2}{3}$) de un pour cent (1%) (8% par année) pour chaque mois complet entre la date de la retraite anticipée et celle du cinquante-huitième (58^e) anniversaire de naissance du participant, tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Âge de la retraite anticipée	Réduction
57 ans	8%
56 ans	16%
55 ans	24%

À compter du 2 mai 2009	
Âge de la retraite anticipée	Réduction
57 ans	0%
56 ans	16%
55 ans	24%

Si le participant a déjà atteint l'âge de soixante (60) ans au moment de sa retraite, la prestation supplémentaire est égale à seize (16 \$) dollars par mois par année de service validable (maximum 30 ans).

- b) Si le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans ou n'a pas complété vingt (20) années de service continu à la date de sa retraite anticipée, la rente qui lui est payable est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3 ci-dessus, mais cette rente est réduite dépendant de son âge et de ses années de service continu à la date de sa retraite. Un tel participant n'a pas droit à une prestation supplémentaire.

À compter du 1^{er} mai 2009, si le participant n'a pas atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans ou n'a pas complété vingt (20) années de service continu à la date de sa retraite anticipée, la rente qui lui est payable est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3 ci-dessus, mais cette rente est réduite dépendant de son âge et de ses années de service continu à la date de sa retraite. Un tel participant n'a pas droit à une prestation supplémentaire.

5) Indexation (pour le participant qui a pris sa retraite après le 1^{er} mai 1982)

La rente versée à un participant qui a pris sa retraite le 1^{er} mai 1982, ou après cette date, sera rajustée le 1^{er} janvier 2006, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} janvier 2010, 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014 d'un montant équivalent à 50% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente sous réserve d'un rajustement maximum de 5% (les prestations supplémentaires ne sont pas sujettes à rajustement).

À cette fin, l'augmentation de l'indice des prix à la consommation d'une année sera égale au ratio de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une période de douze (12) mois se terminant en octobre de l'année sur la moyenne correspondante pour l'année précédente.

Si une loi applicable oblige la Compagnie à augmenter les prestations versées au retraité, la rente payable sera égale au plus élevé entre le montant augmenté selon la loi applicable et le montant obtenu grâce à l'augmentation prévue au présent paragraphe.

6) Cotisations de l'employé

À compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 30 avril 2007, les cotisations de l'employé au régime de retraite sont de 6% de son revenu cotisable.

À compter du 1^{er} mai 2007, les cotisations de l'employé au régime de retraite sont de 6.5% de son revenu cotisable.

À compter du 1^{er} mai 2008, les cotisations de l'employé au régime de retraite sont de 7% de son revenu cotisable.

À compter du 1^{er} mai 2009, les cotisations de l'employé au régime de retraite sont de 7.5% de son revenu cotisable.

Les parties conviennent que si le(s) gouvernement(s), à n'importe quel moment après la date de signature du présent mémoire, adopte(nt) des mesures touchant le montant des cotisations requises au RPC / RRQ ou le montant des prestations versées en vertu de ces

régimes, il y aura une rencontre pour discuter des rajustements qu'il faudra apporter à la formule afin de maintenir le principe de partage des coûts visés à la date de signature.

7) Prestations en cas de décès avant la retraite

Advenant le décès d'un participant avant sa retraite, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} mai 1987 plus les intérêts crédités ; de plus, son conjoint (ou son bénéficiaire, s'il n'avait pas de conjoint) a droit, à l'égard des services validables après le 1^{er} mai 1987, à des prestations d'une valeur actuarielle égale à la valeur présente de la rente accumulée par le participant à l'égard de ses services validables après le 1^{er} mai 1987 plus un montant représentant l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant après le 1^{er} mai 1987 plus les intérêts crédités sur cinquante pour cent (50%) de la valeur présente de cette rente accumulée.

8) Prestations en cas de cessation d'emploi

Un participant qui cesse son emploi avant la retraite, a droit à une rente différée jusqu'à la date normale de retraite ou au transfert de la valeur de cette rente à un compte de retraite immobilisé. Un montant excédentaire, s'il y a lieu, s'ajoutera aux prestations de cessation d'emploi; ce montant représente l'excédent des cotisations versées par le participant après le 1^{er} mai 1987 plus les intérêts crédités sur cinquante pour cent (50%) de la valeur présente de la rente constituée après le 1^{er} mai 1987.

9) Intérêts crédités

Aux fins du calcul des remboursements payables lors de la cessation d'emploi ou du décès avant la retraite, les intérêts crédités aux cotisations des participants sont déterminés en fonction du taux de rendement de l'actif de la caisse de retraite en fiducie, établi sur une base de valeur marchande.

10) Représentation

La Compagnie accepte qu'un (1) représentant du Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers d'Alma Inc. (FTP-CSN) ainsi qu'un (1) représentant de la Fédération du papier et de la forêt/CSN siègent au comité de retraite établi en vertu du Régime et participent à l'administration du régime selon les modalités prévues au texte officiel du régime et aux législations applicables.

Chaque représentant sera payé de la manière suivant : pour chaque journée régulière de travail perdu, il sera payé au taux simple pour le nombre d'heures qu'il aurait travaillées. Les dépenses raisonnables relatives au transport et à l'hébergement, si applicables, seront remboursées à chaque participant. La Compagnie contribuera également 35\$ par jour pour les frais de séjour.

11) Administration

La Compagnie accepte d'informer le Syndicat de toutes propositions de modifications des hypothèses actuarielles et d'en expliquer le bien-fondé et ce, avant l'implantation des nouvelles hypothèses actuarielles. La Compagnie accepte d'écouter le point de vue des membres du comité lorsque des changements sont envisagés.

12) Transférabilité

À compter du 1er juillet 2005 les employés actifs qui participent à des régimes de retraite d'Abitibi-Consolidated et qui sont mutés à l'intérieur de la Compagnie, sans interruption d'emploi, seront admissibles à la transférabilité des régimes de retraite. Pour un employé mis à pied pendant une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs, la Compagnie procédera au transfert de sa rente s'il n'a pas reçu son indemnité de licenciement ou retiré ses droits de pension. Dans les situations où l'ancienne usine et la nouvelle usine ont des régimes de retraite enregistrés distincts, les dispositions suivantes s'appliqueront :

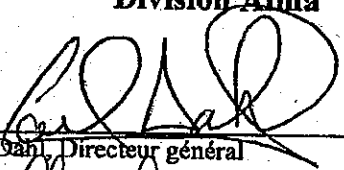
- L'employé adhèrera au régime de retraite de la nouvelle usine. Ce régime reconnaîtra les services accumulés selon l'ancien régime de retraite aux fins de l'admissibilité aux avantages accessoires (retraite anticipée et prestations de raccordement).
- L'employé cessera d'accumuler des années de service créditées dans l'ancien régime. Les années de service et le salaire cotisable à la nouvelle usine seront reconnus dans l'ancien régime aux fins de l'admissibilité aux avantages accessoires et du calcul du salaire moyen de fin de carrière.

Par conséquent, cet employé aura des crédits de rente dans deux régimes de retraite enregistrés distincts.

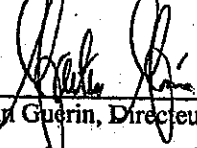
En pièces jointes vous retrouverez les lettres d'ententes faisant partie de cette entente, soit la lettre incluant une clause en cas de faillite (page 236) et la lettre conjointe au gouvernement concernant l'amortissement du régime de retraite (page 238).

Sous réserve de la ratification, les parties ont signé la présente entente le 30 mai 2006
à Alma, Québec.

**La Compagnie Abitibi-Consolidated
du Canada
Division Alma**



Carl Dahl, Directeur général



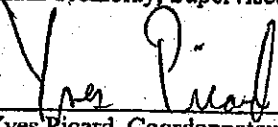
Gaétan Guérin, Directeur Ressources humaines



Robert Gareau, Directeur des Services

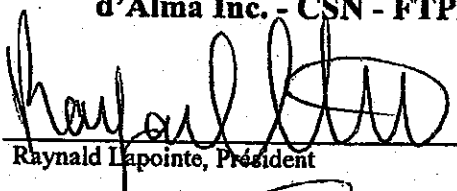


Alain Tremblay, Superviseur Ressources humaines

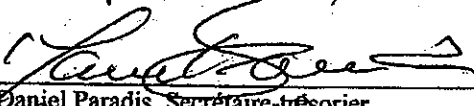


Yves Picard, Coordonnateur MP 9-10

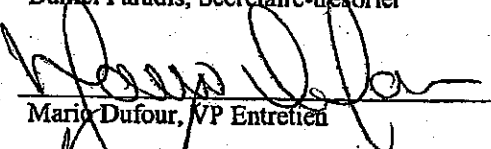
**Le Syndicat National des travailleurs
et travailleuses des pâtes et papiers
d'Alma Inc. - CSN - FTPF**



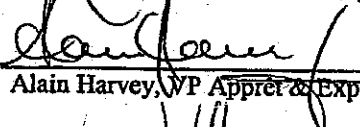
Raynald Lapointe, Président



Daniel Paradis, Secrétaire-trésorier



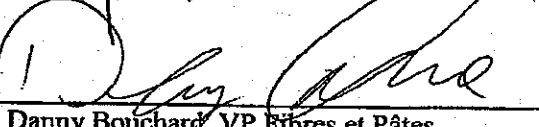
Mario Dufour, VP Entretien



Alain Harvey, VP Apprêt & Expédition

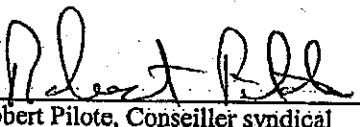


Ricky Willcocks, VP Fabrication



Danny Bouchard, VP Fibres et Pâtes

**Fédération des travailleurs du papier
et de la forêt**



Robert Pilote, Conseiller syndical

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. c-36
RELATIVEMENT À :**

ABITIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SYNDICAT

NATIONAL

DES

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES

PÂTES ET PAPIERS D'ALMA INC. (CSN) ET

ALS

Requérants

CODE : BM1117 N/dossier : 3-107-30

PIÈCE R-4 a)

ORIGINAL

Me Jean-François Cliche
MARTEL, CANTIN

AVOCATS

Place Sherbrooke, Bureau 605
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : (514) 844-2081

Télécopieur : (514) 844-2087

Courrier électronique : cantin@martelcantin.ca